

RPI du GAVEAUSSET

REGLEMENT INTERIEUR année 2016-2017

I – INSCRIPTION ET ADMISSION

Les enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis en **classe maternelle**. Les enfants qui font trois ans en début d'année suivante pourront être accueillis dans la limite des places disponibles après accord du maire et du Président du syndicat des écoles.

L'inscription délivrée par le Président du Syndicat des écoles et après validation par le maire de la commune concerné est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que les vaccinations réglementaires ont été effectuées et que l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ne fréquentant pas la **classe maternelle/section enfantine** sont inscrits selon les mêmes modalités dans l'école de la commune concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est délivré par le Directeur de l'école sur demande écrite des 2 parents. Il est archivé à l'école et peut faire l'objet d'une copie au Maire de la commune, sur demande.

Toutes les familles sont destinataires d'un fascicule rédigé et distribué avant la rentrée par Mr le Président du syndicat du Gaveausset qui précise le fonctionnement général du RPI.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1) Classe maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la ou les personnes responsables, d'une fréquentation assidue souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Cela implique également le respect des horaires. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

2) Ecole élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur. Les absences sont consignés chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Dans les deux cas, toute absence doit être justifiée le matin par la famille auprès de l'école. Pour les enfants mangeant à la cantine, toute absence non communiquée avant 9h entraîne la commande et la facturation du repas, celui du jour ne pouvant être annulé.

Des autorisations d'absences sont accordées par le Directeur de l'école sur demande écrite du représentant légal de l'enfant pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les sorties exceptionnelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux, des rééducations ne sont autorisées que sous réserve de la présence d'un accompagnateur (parent ou autre personne habilitée) ; l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour celui-ci le raccompagne dans sa classe ; de ce fait la responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès la prise en charge de l'élève.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

L'inscription des élèves en situation de handicap dans l'école de référence constitue un droit. Tout élève en situation de handicap est inscrit dans une école ou dans un établissement le plus proche possible de son domicile, constituant son établissement de référence. Le parcours scolaire s'effectue en priorité en milieu ordinaire, dans son établissement de référence ou dans un établissement appartenant au secteur médico-social si son projet de scolarisation rend indispensable le recours à un dispositif adapté.

Le projet de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité ainsi que les actions pédagogiques, éducatives, médicales et sociales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap.

Ce projet de scolarisation est défini par la famille et la MDPH (maison départementale pour les handicapés) qui est saisi pour toute situation de handicap.

III – HORAIRES

- Horaires des écoles :

écoles	matinée	après-midi
ARAUJUZON	8h50-11h50	13h20-15h35
ARAUX	8h55-11h55	13h25-16h40
AUDAUX	9h10-12h10	13h40-15h55
BUGNEIN	9h15- 12h15	13h45-16h00

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure de classe.

En maternelle, ne sont autorisées à venir chercher les enfants, que les personnes inscrites sur la feuille de renseignements. Dans le cas contraire, une autorisation **écrite** des parents sera exigée.

En cas d'absence d'un des enseignants, les enseignants présents, parents, personnels communaux appliqueront les dispositions portées sur la convention rédigée à cet effet et soumise à révision à chaque 1^{er} conseil d'école de l'année scolaire.

IV – VIE SCOLAIRE

Tout acte dangereux ou tout manquement de respect est interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées, le cas échéant, à la connaissance du représentant légal. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres.

Pour les enfants manifestant des troubles de comportement pouvant mettre en danger les autres ou lui-même :

- **A l'école maternelle** : après information aux parents et la mise en place d'équipes éducatives, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec le représentant légal et avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale et après examen par une équipe éducative.
- **A l'école élémentaire** : après information aux parents et la mise en place d'équipes éducatives, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur d'école et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur ce choix.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance un enfant perturbateur dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

L'exclusion d'un élève de l'école est interdite qu'elle qu'en soit la durée.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. (Charte de la laïcité)

SANTE DES ELEVES : lors des incidents de la vie scolaire (chocs, égratignures, blessures....) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncés dans le protocole national du 06/01/2000 et/ou font appel aux secours (appel du 15). Les parents sont informés au plus vite.

Seuls les enfants faisant l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et porteur de maladies chroniques peuvent bénéficier de l'administration de médicaments à l'école ; pour l'asthme un PAI simplifié est proposé.

Sinon aucun médicament ne peut être donné à l'école.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent en état de propreté et exempts de contagion ; le médecin scolaire est sollicité pour toute difficulté persistante.

Veiller particulièrement à la prolifération des poux et traiter en conséquence.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.

ASSURANCE SCOLAIRE : une responsabilité civile est obligatoire ainsi qu'une individuelle accident pour les sorties et activités qui débordent du temps scolaire et/ou qui sont payantes.

V – USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié aux directeurs de l'école responsables de la sécurité des personnes et des biens.

Le Maire de la commune peut utiliser, sous sa responsabilité, **après avis du Conseil d'Ecole**, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le nettoyage des locaux est régulier (5 fois par semaine en période scolaire + un grand ménage à chaque vacances en primaire et en maternelle) et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

En **classe maternelle/section enfantine**, la personne de service, de statut communal, est chargée de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants et pour l'aide aux activités proposées.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'Ecole. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission de sécurité.

L'apport d'objets ou de matériel pouvant porter atteinte à la sécurité de l'enfant ou de ses camarades est interdite.

VI – SURVEILLANCE / SECURITE

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (**10 minutes avant l'entrée en classe** sauf pour les enfants tributaires du ramassage scolaire), au cours des activités d'enseignement, au cours des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin des classes.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue de la classe du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par la cantine organisée par le syndicat du Gaveausset.

Si aucun des parents (ou toute autre personne autorisée) n'est venu chercher l'enfant à l'heure de sortie, ce dernier sera confié à la personne chargée de la garderie (utilisation du transport scolaire) ; ce service sera alors facturé à la famille, quelle que soit la durée de garde, au tarif normal défini par le syndicat du Gaveausset.

En classe maternelle, les enfants sont remis au service d'accueil ou à l'enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent et ils sont repris à la fin de chaque demi-journée ou journée par les parents ou par toutes personnes nommément désignées par eux, par écrit.

SECURITE : des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et ils sont consignés dans un registre de sécurité. (exercices relatifs au risque incendie et exercices relatifs à une éventuelle intrusion extérieure/ vigilance attentat)

PPMS : (plan particulier de mise en sécurité) : il permet de définir les missions à assurer lors d'une gestion de crise liée à un risque majeur (inondation, séisme.....) ; c'est un document propre à chaque école et révisé annuellement.

VII – PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

RÔLE DU MAITRE

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs, parents d'élèves, aide-éducateurs, etc....) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité scolaire.
- Le maître sache constamment où sont les élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

a) parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter, après consultation du Conseil des Maîtres, la participation de parents d'élèves volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et lieu de l'intervention pour laquelle la sollicitation est faite.

Pour l'encadrement d'activités à encadrement renforcée les parents désirant accompagner doivent se faire connaître et passer un agrément spécifique.

b) personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe d'élèves désigné par le Directeur après avis du Conseil des Maîtres et autorisation du Président du syndicat..

c) autres participants

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

VIII – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Une réunion consacrée à l'information générale des familles est organisée par le Directeur à une date aussi proche que possible de la rentrée.

Le Directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les maîtres de chaque classe réuniront les parents des élèves de leur classe à un rythme décidé en commun par l'enseignant et les parents. De plus les parents sont invités à communiquer dès qu'ils le souhaitent avec les enseignants par une demande de rendez-vous.

XI - USAGE DE L'INTERNET A L'ECOLE

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet doit être contrôlée. Il est donc impératif que chaque poste d'accès à l'Internet soit muni de dispositifs de type filtrage. Une charte de l'utilisateur de l'Internet doit être mise en place dans toutes les écoles et portée à la connaissance du conseil d'école.

Elle doit être connue de l'ensemble des élèves.

<http://www.educnet.education.fr/services/accompagnement/securite/chartes>

Dans le cadre de cette utilisation, l'image de l'élève doit également être protégée.

X – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du Conseil d'École de l'année en cours.